

DÉCISION DCC 03-063
DU 19 MARS 2003

DOLTAIRE Nadine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte contre monsieur le commandant de la Brigade des recherches de Cotonou »
3. Garde à vue
4. Violation de la Constitution
5. Droit à réparation

L'arrestation et la garde à vue d'une citoyenne sont arbitraires et constituent une violation de l'article 16 de la Constitution dès lors qu'aucun fait ne les justifie.

En conséquence, elle a droit à réparation pour le préjudice subi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 6 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 9 septembre 2002 sous le numéro 1875/109/REC, par laquelle Madame Nadine DOLTAIRE porte « plainte contre Monsieur le commandant de la Brigade des recherches de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Nadine DOLTAIRE expose que, suite à une plainte déposée contre Monsieur Adéalou ALALADE, son mari, trois gendarmes de la Brigade des recherches ont fait irruption chez eux le 5 septembre 2002 afin d'arrêter ce dernier ; qu'elle soutient que n'ayant pu le faire « à cause de leur propre carence », les gendarmes l'ont violemment battue de même que son beau frère Moumouni ALALADE âgé de 17 ans avant de les enfermer « pendant toute une journée » ; qu'elle allègue qu'ils ont été libérés avec pour ordre de revenir le 6 septembre avec le mis en cause ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'adjudant-chef Dorothee LAOUROU, commandant la Brigade des recherches du Groupement sud affirme : « Monsieur ALALADE Adéalou époux de dame DOLTAIRE Nadine a soustrait six dossiers entièrement traités au compte de la société et en attente d'être retirés par les clients acheteurs de véhicules après paiement.

Il a ainsi réussi à sortir frauduleusement six (06) véhicules dont le coût d'enlèvement s'élève à un million sept cent dix mille (1 710 000) francs. Cette somme, qui lui a été entièrement versée pour le compte de la société, a été détournée par lui.

Interpellé, il a reconnu les faits et a signé une reconnaissance à son employeur avant d'être conduit au bureau de la brigade où il a été gardé du 29 août 2002 de 16 heures 30 minutes au 30 août 2002 à 11 heures.

Son employeur nous ayant déclaré qu'il ne voulait que son argent, et au vu du dépôt d'une somme de cinq cent mille (500 000) francs par le mis en cause, Monsieur ALALADE, il lui a donc été permis de rentrer pour aller chercher le reste de l'argent soit un million deux cent dix mille (1 210 000) francs. Une convocation sur sa demande lui a donc été délivrée, l'invitant à se présenter le lundi 2 septembre 2002 avec le reliquat.

Le lundi 02 septembre 2002, Monsieur ALALADE ne s'est plus présenté.

C'est alors que le jeudi 5 septembre 2002 à 6 heures, une équipe de trois gendarmes a fait irruption en son domicile où il a été découvert en slip dans son salon.

Sur demande expresse de son épouse, dame DOLTAIRE Nadine, il aurait été autorisé à aller s'habiller dans sa chambre pendant que son épouse, par un bavardage interminable, serait en train de s'occuper des gendarmes.

Monsieur ALALADE se serait enfui par l'arrière cour. Dame DOLTAIRE ayant ainsi facilité la fuite de son mari, les gendarmes l'ont alors conduite à la Brigade où elle a été gardée dans les mêmes conditions que toutes les femmes conduites à notre brigade.

Elle y est restée de 9 heures à 16 heures avant que j'ordonne, une fois mis au courant, qu'elle soit relâchée et qu'il lui soit demandé de se présenter le lendemain en compagnie de son mari » ;

Considérant que la Constitution en son article 16 alinéa 1 dispose : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, qu'il n'est reproché à la requérante aucun fait de nature à justifier son arrestation et sa garde à vue ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Madame Nadine DOLTAIRE sont arbitraires et constituent une violation de l'article 16 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, elle a droit à réparation pour le préjudice subi ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Madame Nadine DOLTAIRE dans les locaux de la Brigade des recherches de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Madame Nadine DOLTAIRE a droit à réparation pour le préjudice subi.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Nadine DOLTAIRE, à l'adjudant chef Dorothee LAOUROU, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Conceptia D. OUINSOU

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU